

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Instruction du Gouvernement

concernant les activités de déminage, prise pour l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

NOR : INTE2026030J

Le **06 MAI 2021**

Publics concernés : personnels du groupement d'intervention du déminage relevant de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Objet : mise en œuvre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Notice : Cette instruction a pour objet de permettre au groupement d'intervention du déminage de transporter en tous lieux des munitions de guerre conventionnelles ou chimiques ne comportant plus d'emballages réglementaires.

Abrogation : l'instruction abroge l'instruction du 30 décembre 1998.

Annexes : - modèle de demande d'opération de déminage,
- modèle de demande d'opération de déminage à caractère d'urgence,
- modèle d'ordre de mission.

Références : l'instruction peut être consultée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets,

L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD" précise au point 2 de son article 1^{er} que les transports de marchandises dangereuses effectués pour le compte du ministère de l'intérieur sont soumis aux dispositions de l'arrêté et de ses annexes, notamment l'annexe I (Annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit "ADR" et dispositions complémentaires relatives au transport par route de marchandises dangereuses), sauf dispositions particulières définies par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses.

Les activités de déminage et de transport d'objets dangereux découverts, qui sont effectuées par les services de la sécurité civile dans le cadre de leurs missions revêtent un caractère spécifique nécessitant de déroger à certaines dispositions applicables au transport de marchandises dangereuses.

La présente instruction interministérielle a pour objet d'établir ces dispositions particulières, pour ce qui concerne le transport de matières et objets visés au point 2 ci-dessous dans le cadre des missions de sécurité civile ou de maintien de l'ordre pour des missions spécifiques d'appui à certaines unités spécialisées. Ces dispositions soit précisent, soit se substituent selon le cas aux dispositions de l'arrêté « TMD » et de ses annexes. Toutes les autres dispositions applicables de l'arrêté TMD et de ses annexes sont respectées.

1 – Définitions, conditions d'application et présentation

1.1 – Définitions

Pour l'application de la présente instruction, on entend par :

- « **ADR** » : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, annexé à l'arrêté TMD ;
- « **opération de déminage et de récupération** » : toute opération programmée par le service de déminage, portant sur des matières ou des objets visés au 2 de la présente instruction, consistant à les récupérer, les charger et les transporter depuis le lieu de leur découverte jusqu'à un dépôt ou d'un dépôt jusqu'à un lieu de destruction ou de neutralisation ;
- « **opération d'intervention d'urgence sur objets suspects** » : toute opération non programmée de collecte ou de destruction de munitions ou d'explosifs, de neutralisation d'objets, d'engins, de bâtiments ou de moyens de transports suspects présentant un risque potentiel de danger pour les personnes ou l'environnement ;
- « **opération de sécurisation des voyages officiels et des grands évènements** » : toute opération de sécurisation de sites effectuée dans le cadre des voyages officiels et lors d'évènements publics intéressant un nombre important de personnes ;
- « **lot d'intervention** » : ensemble d'éléments définis pour la mise en œuvre des matières actives et pyrotechniques, notamment explosifs, cordons détonants, cordons découpeurs, ou encore bengales ainsi que des artifices nécessaires à leur mise en œuvre, notamment détonateurs électriques ou pyrotechniques, tubes choc ou encore inflammateurs, utilisés dans le cadre d'opérations d'intervention sur objets suspects ou de sécurisation des voyages officiels et des grands évènements.

1.2 – Conditions d'application

Les dispositions de la présente instruction précisent les régimes dérogatoires selon lesquels le transport de matières ou objets visés au point 2 peut être effectué par les agents et véhicules de la direction de la sécurité civile, par le groupe d'intervention du déminage, dans le cadre d'opérations de déminage ou de récupération de ces matières ou objets.

En dehors de ces opérations, l'arrêté TMD s'impose de plein droit, notamment lorsque sont réalisées des opérations de transport de matières et objets de la classe 1 destinés à être mis en œuvre au cours des opérations de déminage, dûment emballés et livrés conformément à la réglementation.

Pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, la présente instruction est également applicable aux personnels et aux véhicules du service des explosifs du laboratoire central de la Préfecture de police.

2 – Énumération des matières et objets

Sont admis au transport lors des opérations de déminage et de récupération :

- les matières et objets du 2.2.1.1.6 de l'ADR. Par dérogation au 2.2.1.2.2, les objets du groupe de compatibilité K, contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique, sont admis au transport dans le cadre des opérations de déminage ;
- les récipients à pression abandonnés ou potentiellement dangereux du fait de l'absence de marquage ou d'étiquetage au sens de l'ADR, susceptibles de contenir des marchandises dangereuses et destinés à la destruction ;
- le lot d'intervention.

Les dispositions des chapitres 2.1 à 2.3 de l'ADR ne s'appliquent pas aux matières et objets visés ci-dessus. Toutefois, ces matières et objets sont identifiés par le démineur selon leur nature apparente et leur dimension, et mentionnés sur la ou les demandes d'opération de déminage visées au point 5 ci-après.

Les opérations de transport liées aux interventions d'urgence sur objets suspects sont effectuées selon le régime d'exemption du 1.1.3.1 (d) de l'ADR.

3. – Emballages

Les matières et objets visés au point 2 ci-dessus sont exemptés des dispositions du chapitre 4.1 de l'ADR relatives à l'utilisation des emballages. Par dérogation au 4.1.5 de l'ADR, les matières et objets explosifs sont collectés sans emballage et transportés de même.

4 – Marquage et étiquetage

Par dérogation aux dispositions du chapitre 5.2 de l'ADR, les matières et objets visés au point 2 ci-dessus sont transportés sans marquage ni étiquetage.

5 – Documentation

Par dérogation aux dispositions du chapitre 5.4 de l'ADR, le transport de matières et d'objets visés au point 2 ci-dessus, effectués dans le cadre d'opérations de déminage, est accompagné des documents suivants :

- la demande d'opération de déminage ou le bordereau de transport entre sites, en lieu et place du document de transport visé au 5.4.1 de l'ADR. Un modèle de demande d'opération de déminage et de bordereau de transport entre sites figure en Annexe I à la présente instruction.
- les consignes écrites particulières applicables aux personnels du service de déminage, dans le cadre des transports liés à leurs opérations de déminage ou de neutralisation d'objets suspects. Ces consignes définissent les modalités d'intervention des démineurs en cas d'incident ou d'accident concernant les matières ou objets visés au point 2.

Dans le cadre de ces consignes, les personnels du service de déminage, pour autant que leur état physique le permette, sont autorisés à intervenir sur le chargement en cas d'accident ou d'incident, conformément aux règles et consignes de sécurité enseignées par le Centre de Formation et de Soutien du service de déminage (CFS). Ils définissent alors un périmètre de sécurité en fonction de la quantité et des types des matières ou objets transportés visés au point 2 et invitent les personnes présentes à proximité à s'éloigner de ce périmètre. Ils informent les services de secours et les forces de l'ordre sur ce périmètre de sécurité à maintenir.

Les consignes écrites particulières visées ci-dessus se substituent aux consignes écrites du 5.4.3 de l'ADR.

- l'inventaire du lot d'intervention présent à bord du véhicule.

6 – Placardage et signalisation orange des véhicules de déminage

Les véhicules effectuant les opérations de déminage et de récupération ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 5.3 de l'ADR relatives au placardage et à la signalisation orange des unités de transport. Se substitue à ces dispositions l'apposition, à l'avant et à l'arrière des véhicules concernés, d'un panneau spécifique, dont le modèle est communiqué à l'ensemble des services de secours, notamment les services d'incendie et de secours, la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou encore le Bataillon des marins-pompiers de Marseille.

7 – Chargement, déchargement et manutention

7.1. Chargement en commun dans un même véhicule

Les dispositions du 7.5.2 de l'ADR relatives à l'interdiction de chargement en commun ne sont pas applicables aux matières et objets visés au point 2. Les matières et objets explosifs collectés peuvent être notamment transportés dans le même véhicule que le lot d'intervention, à condition que ce lot soit entreposé et enfermé dans un compartiment dédié solidaire au véhicule et fermé par un cadenas ou une serrure de sécurité.

7.2. Manutention et arrimage

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions du 7.5.7 de l'ADR.

Les différents éléments d'un chargement contenant des matières et objets visés au point 2 ci-dessus doivent être convenablement arrimés dans le véhicule et calés entre-eux par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule.

Les petits objets pourront être logés dans une caisse dite « caisse à sable », solidement fixée au véhicule et contenant un matériau de calage adéquat tel que du sable ou des microbilles d'argile. Ces objets sont convenablement enfoncés dans la caisse à sable afin qu'ils ne puissent se déplacer durant le transport.

Les obus, bombes ou objets longs seront couchés, autant que possible perpendiculaires au sens de la marche du véhicule. Ils seront calés pour ne pas rouler ni heurter les parois du compartiment de chargement.

7.3. Lieux de chargement et de déchargement

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions du point 2.2 de l'Annexe 1 de l'arrêté TMD.

Lorsque l'accomplissement de l'opération de déminage l'impose, le chargement de matières ou d'objets visés au point 2 peut s'effectuer sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations.

Lors de l'accomplissement de l'opération décrite au paragraphe précédent, les agents du service de déminage sont tenus de veiller en toute circonstance au respect des mesures de sécurité enseignées par le CFS.

8 – Stationnement des véhicules

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions du 2.3 de l'Annexe I de l'arrêté TMD.

Les véhicules stationnent sous la garde et la responsabilité des agents du service de déminage qui reçoivent pour consigne de choisir le lieu qui leur paraît le plus sûr pour la sécurité des matières et objets transportés et le moins dangereux pour les riverains.

En outre, les véhicules sont autorisés à stationner au plus près des matières et objets visés au 2 ci-dessus à charger, même si les distances réglementaires à l'égard des autres véhicules en stationnement ou des bâtiments proches peuvent ne pas être respectées. Les agents du service de déminage prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chargement conformément aux règles enseignées par le CFS.

9 – Restrictions à la circulation

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code de la route, les véhicules effectuant des opérations de déminage et de récupération sont considérés comme des véhicules d'intervention de la sécurité civile et ne sont pas soumis aux restrictions de circulation concernant le transport des objets visés au point 2.

Lors de l'accomplissement de ces opérations, les agents du service de déminage sont tenus de veiller en toute circonstance au respect des mesures de sécurité enseignées au CFS.

10 – Construction et agrément des véhicules

10.1. Cas général

Les véhicules de transport utilisés par le service de déminage dans le cadre de leurs missions respectent les dispositions pertinentes de la Partie 9 de l'ADR concernant leur agrément EX/II.

Cependant, ils peuvent déroger aux dispositions du 9.2.2.2.1 pour ce qui concerne la preuve de conformité aux normes citées concernant le câblage électrique monté par construction.

Lorsqu'ils se situent dans ce cadre, ils bénéficient de certificats d'agrément prévus par le 3.6 de l'Annexe I de l'arrêté « TMD », pour les seuls transports intérieurs à la France.

10.2. Véhicules de transport de munitions chimiques anciennes

Les vecteurs de transport des munitions chimiques dits « Camions SECOIA », moyens de transport des munitions chimiques anciennes, affectés exclusivement au transport de chargements complets d'objets de la classe 1 du groupe de compatibilité K, dérogent partiellement aux dispositions du 9.2.2.7 de l'ADR, du fait de la présence sur chaque véhicule, à proximité immédiate du compartiment de chargement :

- d'une ligne électrique alimentée, exclusivement lors des opérations de chargement ou de déchargement, par une source extérieure de courant à 400 V CA et ;
- d'équipements et d'appareillages électriques (armoires de commande et robot de chargement) fonctionnant à la même tension lors de ces mêmes opérations.

La ligne, les équipements et appareillages électriques fonctionnant à 400 V CA de chaque véhicule sont régulièrement vérifiés et font l'objet d'une maintenance préventive destinée à pallier à leur défaillance.

Les camions SECOIA bénéficient de certificats d'agrément prévus par le 3.6 de l'Annexe I de l'arrêté TMD, pour les seuls transports intérieurs à la France.

10.3. Véhicules d'intervention d'urgence sur objets suspects et de sécurisation des voyages officiels et des grands événements

Les véhicules d'intervention d'urgence sur objets suspects et de sécurisation des voyages officiels et des grands événements dérogent aux prescriptions de la partie 9 de l'ADR. Toutefois, la quantité maximale des matières ou objets explosibles du lot d'intervention présent dans chaque véhicule d'intervention lors d'opérations de sécurisation des voyages officiels ou de grands événements respecte les limites du 1.1.3.6 de l'ADR.

11 – Sûreté

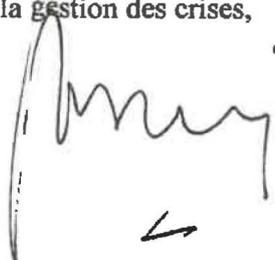
Les opérations de transport concernant les matières et objets visés au point 2 ci-dessus ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre 1.10 de l'ADR.

12 – Application

La présente instruction qui abroge l'instruction du 30 décembre 1998 sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,



Alain THIRION

Le ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,



Le directeur général
de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

Annexes

MINISTERE DE L'INTERIEUR
 DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
 GROUPEMENT D'INTERVENTION DU DEMINAGE

DEMANDE D'OPERATION DE DEMINAGE

DEPARTEMENT:

N° DEMANDE:

Date de la demande:

DEMANDEUR:

Objet de la demande:

Lieu d'intervention:

Personnes à contacter:

<input type="text"/>	téléphone fixe:	<input type="text"/>
	téléphone portable:	<input type="text"/>
	téléphone professionnel:	<input type="text"/>

<input type="text"/>	téléphone fixe:	<input type="text"/>
	téléphone portable:	<input type="text"/>
	téléphone professionnel:	<input type="text"/>

VEHICULE 4 X 4 souhaitable (cochez la case):

Observations éventuelles:

signature ou tampon du service demandeur

CERTIFICAT DE TRAVAUX DE DEMINAGE

Je soussigné certifie que l'équipe du centre de déminage de:
 à procédé aux opérations d'enlèvement de détection de :

Adresse de livraison:

signature ou tampon

Equipe composée de:

Date de l'opération:

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
GROUPEMENT D'INTERVENTION DU DEMINAGE

DOCUMENT DE TRANSPORT

DEMANDE D'OPERATION DE DEMINAGE A CARACTERE D'URGENCE

Exemptions liées à la nature de l'opération de transport: 1.1.3.1

Transport effectué sous le régime de la dérogation /

DEPARTEMENT:

DEMANDEUR:

Objet de la demande:

lieu d'intervention:

CERTIFICAT DE TRAVAUX DE DEMINAGE

Je soussigné certifie que l'équipe du centre de déminage de
à procédé aux opérations d'enlèvement de :

signature ou tampon

Equipe composée de:

Date de l'opération:

Nota:

Il sera joint au présent document pour régularisation la demande officielle de demande d'opération de déminage.

